



ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-81 en date du 13 mai 2022

portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques à l'encontre de la Communauté de Communes du Haut Poitou pour la plateforme de compostage, déchetterie et plateforme de transit et de transfert de déchets non dangereux « Braille Oueille, qu'elle exploite sur la commune de Cissé, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-123 délivré le 16 juillet 2018 portant enregistrement d'une plateforme de compostage, d'une déchetterie et d'une plateforme de transit et de transfert de déchets non dangereux exploitées par la communauté de communes du Haut-Poitou site de Braille-Oueille au lieu dit « La Vallée Chaignaud », activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-097 délivré le 4 juin 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-123 délivré le 16 juillet 2018 portant enregistrement d'une plateforme de compostage, d'une déchetterie et d'une plateforme de transit et de transfert de déchets non dangereux exploitées par la communauté de communes du Haut-Poitou site de Braille-

Oueille au lieu dit « La Vallée Chaignaud », activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 12 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la Communauté de Communes du Haut Poitou en date du 10 mai 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés :

- article 12 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé : absence de confinement des eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;
- article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé : absence de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Considérant que ces écarts avaient déjà été constatés lors des visites d'inspection du 17 septembre 2019 et du 2 décembre 2021

;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de porter préjudices à l'environnement et au voisinage ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes du Haut-Poitou de respecter les dispositions des articles précités des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1. – Exploitant

La communauté de communes du Haut-Poitou, dont le siège social est situé 10 avenue de l'Europe 86170 Neuville-du-Poitou, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 pour la plateforme de compostage, la déchetterie et la plateforme de transit et de

transfert de déchets non dangereux de « Braille Oueille » qu'elle exploite au lieu-dit « La Vallée Chaignaud » sur la commune de Cissé.

Article 2. - Mise en demeure

Dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté :

- conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, l'exploitant équipe le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local ;
- conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, l'exploitant prend les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article 3. – Sanctions encourues

Dans le cas où l'obligation rappelée à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

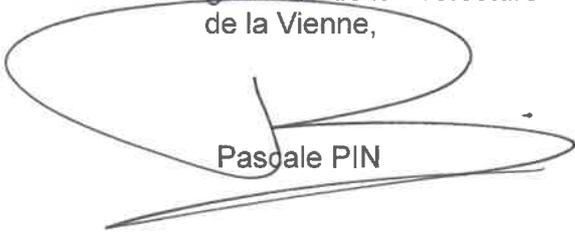
Article 6. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Cissé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le président de la communauté de communes du Haut-Poitou ;
- et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - madame la maire de la commune de Cissé.

Fait à Poitiers, le 13 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN